

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 239.487 du 20 octobre 2017

A. 221.758/XIII-7958

En cause : **MELOTTE** Jean,
ayant élu domicile chez
M^e Francis SCHROEDER, avocat,
rue des Augustins 26
4000 Liège,

contre :

la Commune de Theux.

Partie intervenante :

DELFOSSSE Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e Alexandre PIRSON, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 mars 2017, Jean MELOTTE demande l'annulation du permis d'urbanisme du 4 janvier 2017 délivré par le collège communal de Theux à Pierre DELFOSSSE ayant pour objet la création d'un nouveau logement et la régularisation de la construction d'un abri de jardin sur un bien sis à Theux, rue Laurent-François Dethier, 53 A et cadastré 1^{ère} division, section C, n° 1340h.

II. Procédure

Par une requête introduite le 12 mai 2017, Pierre DELFOSSSE demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 30 mai 2017.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 septembre 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 9 octobre 2017 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Antoine GREGOIRE, loco M^e Francis SCHROEDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

En sa séance du 12 juin 2017, le collège communal de Theux retire l'acte attaqué. Dans un courrier du 24 août 2017, le bénéficiaire du permis "confirme qu'il ne contestera pas cet acte de retrait devant [le Conseil d'État]".

Le retrait est dès lors devenu définitif de telle sorte que le recours n'a plus d'objet.

IV. Indemnité de procédure

Le requérant sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu d'y faire droit.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt octobre deux mille dix-sept par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Cécile BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Cécile BERTIN.	Simone GUFFENS.
----------------	-----------------